

Ordonnance sur les mesures en faveur du marché des fruits et des légumes

(Ordonnance sur les fruits et les légumes)

Modification du 23 novembre 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les fruits et les légumes¹ est modifiée comme suit:

Art. 4a Contributions à la fabrication de produits de fruits à pépins

¹ La Confédération peut verser des contributions à la fabrication de vinaigre de fruits à pépins, ainsi que de purée de pommes, à raison de 50 % de la différence entre le prix étranger à la production de la matière première et le prix suisse. Les contributions sont fixées avant la récolte, sur la base des prix des matières premières.

² Elles sont octroyées par l'office par voie de décision.

Art. 8, al. 3

³ Les entreprises de transformation ont droit à des contributions à la fabrication de produits de fruits à pépins selon l'art. 4a.

II

La présente modification entre en vigueur le 7 décembre 2005.

23 novembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 916.131.11

